



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 DECEMBRE 2021 A 19 HEURES

Présents : Alain CHIGROS, Océane DE DIOS, Annie DELAIR, Alain GAUCHET, Sylvie GAYDIER, Julien GOUGNAUD, Ségolène JUILLARD, Laurys LE MARREC, Robert MARLHOUX, Rodolphe PORCHERON, Geneviève POULAIN, Gérald TOURRAILLE

Absents : Céline BIGAY, Mary COURTIAL, Chantal SOLEILLANT

Procurations : Céline BIGAY a donné procuration à Gérald TOURRAILLE, Chantal SOLEILLANT a donné procuration à Alain GAUCHET

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de choisir un ou une secrétaire de séance. A l'unanimité, Robert MARLHOUX est désigné secrétaire de séance.

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 13 octobre 2021

Le conseil approuve le compte-rendu de la séance du 13 octobre 2021, tenue en mairie de Coudes

2. Point financier présenté par Laurys LE MARREC

3. Point travaux Technique présenté par Alain GAUCHET

4. Décharge Syndicale

Délibération n° 038/2021 : Décharge Partielle d'Activité de Service

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le Droit Syndical constitue l'une des garanties accordées à l'ensemble des fonctionnaires et agents contractuels par le statut général tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Les modalités d'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale sont fixées par le décret n°85-397 du 03 avril 1985 dans sa version actualisée suite à la parution du décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 100 ;

Vu le décret n° 85-397 du 03 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu la convention de décharge partielle d'activité de service en date du 09 novembre 2021 entre la commune de Coudes, Madame Nathalie SCALMANA et la Coordination Syndicale Départementale CGT du Puy de Dôme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

- A compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, Madame Nathalie SCALMANA est déchargée partiellement à raison de 5 heures par semaine (36 vendredis après-midi X 5h) pour le syndicat CGT
- Madame Nathalie SCALMANA demeure en position d'activité dans son cadre d'emploi et continue à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.
- Une demande de remboursement sera faite chaque trimestre auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DECEMBRE 2021 A 19 HEURES

5. Mutualisation des achats relatifs à l'eau et à l'assainissement

Délibération n° 039/2021 : Mutualisation de la commande publique pour les opérations à multi maîtrise d'ouvrage en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2019-06-03 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 12 décembre 2019 relative aux modalités d'exercice des compétences eau, assainissement et eau pluviale urbaine ;
Considérant que la commune de Coudes, dans le cadre de l'exercice de la compétence eau et assainissement, peut être amenée à organiser et réaliser des prestations de services, fournitures et/ou des opérations de travaux et d'études communes à plusieurs maîtres d'ouvrage ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les statuts de l'Agglo Pays d'Issoire ont été révisés en 2021, et qu'au regard des nouvelles dispositions de la loi Engagement et Proximité (article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales), il a été prévu de permettre la mutualisation de l'achat entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que depuis le 1er janvier 2020, la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire est compétente en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

A ce titre, la délibération n° 2019-06-03 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 12 décembre 2019 a défini le périmètre et les modalités d'exercice desdites compétences.

Les modalités de gestion des compétences sont multiples. Ainsi, les communes membres de l'Agglo Pays d'Issoire, compétentes en matière de voirie et de gestion des eaux pluviales, les syndicats compétents sur le territoire de l'API en matière d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées, le département du Puy-de-Dôme compétent en matière de voirie, et l'Agglo Pays d'Issoire peuvent être amenés à intervenir sur des opérations communes.

Cette situation peut amener l'Agglo Pays d'Issoire à recourir à des outils de mutualisation de la commande publique pour les opérations à multiple maîtrise d'ouvrage, afin de faciliter la réalisation de l'opération en recourant à un marché commun et en constituant un interlocuteur unique représentant les différents maîtres d'ouvrage auprès des attributaires.

Ces outils de mutualisation peuvent notamment être :

Le groupement de commandes constitué entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Le groupement de commande est encadré par les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique. L'intérêt principal pour les acheteurs repose sur le lancement d'une consultation unique pour répondre aux besoins de plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Le groupement de commandes est nécessairement constitué par une convention constitutive que chaque membre est tenu de signer. Cette convention constitutive doit définir les règles de fonctionnement du groupement (durée, objet, désignation du coordonnateur, rôle des membres, etc.).



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DECEMBRE 2021 A 19 HEURES

La convention doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation. Pour les collectivités territoriales la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention des organes délibérants.

La co-maitrise d'ouvrage mise en œuvre lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maitres d'ouvrage.

Ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maitrise d'ouvrage de l'opération. La co-maitrise d'ouvrage est encadrée par les articles L. 2422-1 et L. 2422-12 du code de la commande publique.

Il s'agit, pour une opération donnée, d'un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage pendant une durée déterminée et dans des conditions fixées par convention. Le bénéficiaire du transfert exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée.

En cas de recours à ces outils, une convention est donc nécessairement conclue entre les parties afin de définir les conditions d'organisation et les règles de fonctionnement du groupement ou de la co-maitrise d'ouvrage et notamment les dispositions administratives, techniques et financières.

Ces cas sont fréquents dans le cadre de l'exercice des compétences eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales.

Il est donc aujourd'hui proposé aux membres du conseil municipal de permettre à la commune de Coudes de recourir aux groupements de commandes et à la co-maitrise d'ouvrage ou tout autre dispositif de mutualisation pour permettre l'organisation et la réalisation des prestations de services, fournitures ou opérations d'études et/ou de travaux réalisées dans le cadre de l'exercice des compétences eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

Pour cela, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à conclure toutes conventions de mutualisation mises en œuvre entre les différents maitres d'ouvrages compétents (commune, Agglo Pays d'Issoire, syndicats, Département du Puy-de-Dôme) afin de permettre l'organisation et la réalisation des prestations de services, fournitures ou opérations d'études et/ou de travaux réalisées dans le cadre de l'exercice des compétences eau potable, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

Les membres du conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recourir aux outils de mutualisation de la commande publique pour l'organisation et la réalisation d'opérations ou de prestations de services, fournitures ou opérations d'études et/ou de travaux en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et/ou de gestion des eaux pluviales urbaines notamment le groupement de commandes ou la co-maitrise d'ouvrage ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure toutes conventions de mutualisation mises en œuvre entre les différents maitres d'ouvrages compétents (commune, Agglo Pays d'Issoire, syndicats, Département du Puy-de-Dôme) pour l'organisation et la réalisation d'opérations ou de prestations de services, fournitures ou opérations d'études et/ou de travaux en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et/ou de gestion des



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DECEMBRE 2021 A 19 HEURES

- eaux pluviales urbaines notamment le groupement de commandes ou la co-maitrise d'ouvrage ;
- D'autoriser le représentant du coordonnateur en cas de groupement de commandes et/ou le maître d'ouvrage en cas de co-maitrise d'ouvrage à :
 - Déterminer toutes les conditions d'organisation des dispositifs de mutualisation à mettre en œuvre au regard de chaque opération tant les dispositions administratives, techniques que financières ;
 - Accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires au bon déroulement des procédures de passation et à signer tout document concourant à la mise en œuvre de ces procédures ;
 - Signer, conformément à l'article L. 2122-21-1 du CGCT, tous les documents nécessaires à l'attribution des marchés passés en groupement de commandes et/ou en co-maitrise d'ouvrage en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et/ou de gestion des eaux pluviales urbaines ;
 - Réaliser toutes les démarches nécessaires relatives à l'exécution des marchés passés par les outils de mutualisation de la commande publique ;
 - D'une manière générale, autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et signer tout acte ou document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Organisation temps de Travail – CET – Ratio avancement de grade

Délibération n° 040/2021 : Délibération relative à l'organisation du temps de travail

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DECEMBRE 2021 A 19 HEURES

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (Ecole), et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail.

- Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DECEMBRE 2021 A 19 HEURES

❖ Les services administratifs placés au sein de la mairie ainsi que les services techniques :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail notamment si la collectivité est équipée d'un système de pointage) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.)

❖ Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : *(au choix)*

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le) cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DECEMBRE 2021 A 19 HEURES

effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateur, dans ce cas ; il faudra alors indiquer dans la délibération :

- Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.
- Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 23 novembre 2021 ;

DECIDE d'adopter, à l'unanimité des membres présents, la proposition du Maire.

Délibération n° 041/2021 : Délibération portant sur le Compte Epargne Temps

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DECEMBRE 2021 A 19 HEURES

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DECEMBRE 2021 A 19 HEURES

- de repos compensateurs.

-

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 décembre de chaque année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de novembre.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Délibération n° 042/2021 : Délibération relative au taux de promotion pour les avancements de grade

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer à partir du nombre d'agents « promouvables » d'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021,

Le Maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2022 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur :

- Le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %

Le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.

7. Retenue de Garantie Espace Loisirs Multi Activités

Délibération n° 043/2021 : Délibération non application de pénalités : Espace Loisirs Multi Activités

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le marché « **Construction d'un Espace Loisirs Multi Activités** »

CONSIDERANT que le début des travaux a été fixé par ordre de service au **1^{er} avril 2019** pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle

Que la fin du délai contractuel d'exécution était prévue au **1^{er} janvier 2020** pour la tranche ferme et la tranche conditionnelle,



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DECEMBRE 2021 A 19 HEURES

Que l'ensemble des travaux a été terminé le **12 mars 2020**, soit un dépassement de soixante et onze jours à compter du 1^{er} janvier 2020,
Qu'il résulte du marché « Construction d'un Espace Loisirs Multi Activités » des pénalités,
Que le retard n'est pas du fait des entreprises mais est lié à un retard de livraison de matériau,
Que ces travaux n'ont pas perturbé l'ouverture au public au vue de la pandémie COVID19

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- accepte de procéder à l'annulation des pénalités applicables aux entreprises Lot n°1 à Lot n°12

Gérald demande si nous pouvons faire appel aux garanties décennales suite aux nombreuses malfaçons rencontrées dans la salle (sol fendu, sol taché...)

8. Suite dénomination rue

Délibération n° 044/2021 : Délibération dénomination de rue

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue :

- Valide le principal général de dénomination et numérotation des voies de la commune,
- Valide le nom attribué au voie communale
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Adopte les dénominations suivantes :
 - A la place de l'Impasse du Barry – **Impasse des Noyers**
Adoption à l'unanimité
 - A la place de la 1^{ère} Impasse Souligoux – **Impasse de la Mairie**
Adoption à l'unanimité
 - A la place de la 2^{ème} Impasse Souligoux – **Impasse des Granges**
Adoption à l'unanimité
 - A la place du Chemin de la Ronzière (derrière la caserne) – **Rue du Feu**
10 voix pour – 4 voix contre



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 DECEMBRE 2021 A 19 HEURES

9. S.I.E.G.

Délibération n° 045/2021 : Convention financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du S.I.E.G. du Puy-de-Dôme du 15/11/2008 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de la compétence Eclairage Public
Monsieur le Maire informe les membres présents que la S.I.E.G. prévoit la réalisation des travaux d'Eclairage Public suivants :

➤ **Illuminations 2021/2022**

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques, à la date de l'établissement du projet, s'élève à 1 100 € H.T.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le S.I.E.G. peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50 % du montant H.T. et en demandant à la commune un fonds de concours égal à 50 % de ce montant soit 550 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide le fonds de concours de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention.

10. C.F.U

Délibération n° 046/2021 : Convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable public,

Vu l'arrêté fixant la carte du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 simplifiée ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu la candidature de la commune de Coudes

Vu la délibération n°036/2021 en date du 13 octobre 2021 de la commune de Coudes adoptant le référentiel M57 au 1er janvier 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la candidature de notre collectivité a été retenue pour l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour la deuxième vague d'expérimentation portant sur les comptes des exercices 2022 et 2023.

Cette finalisation passe par la signature d'une convention,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention entre la commune de Coudes, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy-de-Dôme et le Préfet du Puy-de-Dôme.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 DECEMBRE 2021 A 19 HEURES

11. Divers

➤ **Date des futures manifestations 2022**

Dans l'attente d'une évolution de la crise sanitaire :

- 15 janvier : Vœux du Maire
- 16 janvier : Repas des Anciens
- 23 février : Don du Sang
- 05 mars : repas Comité Animation
- 13 mars : Loto APE
- Dimanche 10 avril 1^{er} tour des élections présidentielles
- Dimanche 24 avril 2^{ème} tour des élections présidentielles
- 07 mai : Apéro Concert Comité Animation
- 01 juin : Don du Sang
- 05 juin : Brocante Comité Animation
- Dimanche 12 juin 1^{er} tour des élections législatives
- Dimanche 19 juin 2^{ème} tour des élections législatives
- 03 septembre : Concert Comité Animation
- 04 novembre : Don du Sang
- 12 novembre : Alambic Comité Animation

➤ **Rappel des emplacements des panneaux d'affichages futurs élections**

- Avenue Jean Jaurès – devant la Mairie
- Quai d'allier – Maison des Associations

➤ **Courrier adressé à la Prefecture sur le déclassement E.S.O.D du renard**

Il est proposé aux élus de signer un courrier à destination du Préfet concernant la demande de déclassement du renard de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. L'ensemble des élus valide la signature de ce courrier (sauf Julien GOUGNAUD et Alain GAUCHET)

➤ **Présentation flyer Diététicienne Cindy RIBEYRE**

➤ **Essence d'arbre à utiliser**

Julien GOUGNAUD propose à l'avenir d'utiliser pour les prochaines plantations des essences d'arbres déjà présentes sur la commune. Il évoque également une subvention perçue par la commune de JOZE pour l'aide à la plantation d'essence locale d'arbre. La secrétaire va se renseigner sur cette éventuelle subvention.

➤ **Futurs projets**

Futurs projets pour 2022 (les demandes de subvention sont en cours) :

- Entrée de Coudes rte de Champeix : travaux prévus mars 2022
- 8 pots de fleurs ont été commandés au Lycée
- Prévoir mobilier pour l'Espace Jeunesse Garderie Bibliothèque
- Changement passage en LED sur les établissements publics
- Travaux Vieux Pont Romain
- Dos d'âne lotissement du Stade
- Vestiaire du Foot

Il est proposé de faire un devis sur une réfection totale des vestiaires



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 DECEMBRE 2021 A 19 HEURES

- **CMJ**
Flyer modifié. Il sera distribué le lundi de la rentrée et les candidatures seront à retourner avant le 21 janvier 2022.

- **Application balle jaune**
- Présentation par Gérald de l'application Balle Jaune. Gérald insiste sur le fait qu'il est important que la réfection du Terrain de Tennis soit faite sur 2022.

- **Boîte à livres**
Ségolène propose à nouveau de mettre une ou deux boîtes à livres sur la commune.

La séance est levée à 21 h 30.